



وزارة الصيد والاقتصاد البحري
Ministère des Pêches et de
L'Économie Maritime

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

Nouakchott, le في راجشونب

Numéro الرقم

الوزير
Le Ministre

Circulaire

A Tous les concessionnaires de pêche détenteurs d'outils d'exploitation (navires et/ou embarcations de pêche artisanale)

Objet : Mise en œuvre du plan d'aménagement du poulpe

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe adopté par arrêté N° 0764/MPEM du 18/10/2018, notamment en ce qui concerne l'Article 7 relatif à l'Adéquation des captures et capacités de pêche avec le quota et la Taux Admissible de Captures (TAC), le nombre maximum autorisé de certaines catégories d'engins passifs est fixé ainsi qu'il suit :

- Le nombre maximum de pots par embarcation pêchant le poulpe, est limité à 1500 unités, soit 25 séries de 60 pots chacune ;
- Le nombre de nasses et/ou de casiers par navire, est limité à un maximum de 300 unités par navires.

Pour des impératifs du suivi de l'effort autorisé (nombres d'unités déployées en mer), les séries/engins passifs doivent comporter un identifiant (scellé ou autre marque) de leur propriétaire.

Le Secrétaire Général, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne (GCM), le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques (DGERH), le Directeur de la Marine Marchande (DMM) et les chefs d'antennes du MPEM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire qui prend effet à partir de l'ouverture de pêche consécutive au 1^{er} arrêt biologique au titre de 2022.

Mohamed ABIDINE MAYIF

Copies à:

- GCM,
- DGERH,
- DMM,
- ANTENNES MPEM.